

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE178

présenté par

Mme Allain, Mme Bonneton, M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

A la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce, les mots :« du maire de la commune » sont remplacés par les mots :« du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont dépend le lieu de la vente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réguler la vente au déballage de fruits et légumes frais pour laquelle des abus croissants ont été observés, en particulier de la part de vendeurs espagnols dans le sud-ouest de la France, et à lutter contre cette forme de concurrence déloyale pour les commerçants de proximité en fruits et légumes. Il ne s'agit pas d'interdire la vente au déballage de fruits et légumes frais, mais de l'encadrer davantage.

L'amendement propose de transférer le niveau de décision d'installation du Maire à l'intercommunalité dont dépend le lieu de vente. L'intercommunalité ayant une vision plus large du territoire, sera plus à même de contrôler les installations devenues de facto « permanentes ». En effet, le même article du code prévoit que les installations de vente au déballage n'excèdent pas deux mois dans un même lieu.